

AVIS DE SUSPENSION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue à la majorité le 27 mai 2019 a, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*, prononcé la suspension provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Pierre J. Morin** (n^o de membre 193860-6), ayant exercé la profession d'avocat dans le district judiciaire de Montréal.

Le Conseil d'administration a imposé une suspension provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles à **M^e Pierre J. Morin** en raison des infractions criminelles pour lesquelles la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, l'a déclaré coupable dans le dossier 500-01-124389-153, de l'existence d'un lien entre ces infractions criminelles, leurs circonstances et l'exercice de la profession et de la nécessité d'assurer la protection du public.

La décision du Conseil d'administration étant exécutoire nonobstant appel en vertu de l'article 182.3 du *Code des professions*, le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Pierre J. Morin** est donc suspendu à compter du **6 juin 2019**, soit la date de la signification de la décision du Conseil d'administration, et ce, selon le cas :

- Jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
- Jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 juin 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA

Directrice générale